



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/392

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**Rue Massiou (ancienne rue de la Mairie)**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
**VU** les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune de SAUJON, notamment l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,  
**VU** l'arrêté municipal N°PM2010/06/66 en date du 03 juin 2010 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue Massiou (ancienne rue de la Mairie),  
**VU** l'état des lieux,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,  
**CONSIDERANT** que suite à la modification de la situation des emplacements réservés pour les véhicules des personnes handicapées autour de l'Hôtel de Ville afin de les mettre aux normes, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal N°PM2015/11/434 en date du 17 novembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue Massiou (ancienne rue de la Mairie).

**ARTICLE 2**: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue Massiou » la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique (sauf pour les cycles) dans le sens – rue Félix Vieuille vers l'avenue Gambetta.

**ARTICLE 3**: La règle de la priorité à droite s'applique au carrefour que fait la rue Massiou avec l'avenue Gambetta.

**ARTICLE 4**: Un emplacement de stationnement exclusivement réservé aux véhicules d'intérêt général prioritaires est aménagé rue Massiou, en parallèle du trottoir, au droit de l'Hôtel de Ville immeuble cadastré AC0457.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements réservés mentionnés au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

**ARTICLE 5**: L'arrêt et le stationnement sont interdits hors emplacements matérialisés. Cette interdiction fera l'objet d'une matérialisation horizontale.

**ARTICLE 6**: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation et de la pré-signalisation prévues ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 10 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 03 octobre 2016  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

